



Copie à publier aux annexes du Moniteur belge après dépôt de l'acte

- 6 / Recu le

Réservé au Moniteur belge



Déposé / Reçu le

0 9 DEC. 2014

au greffe du tribunal de commerce francophone @efferuxelles

N° d'entreprise : 0,506 650893

Dénomination

(en entier): D.H.Y.A.NA. Formation

(en abrėgė):

Forme juridique: ASBL

Siège: Boulevard du Souverain 49 - 1160 Bruxelles - Belgique

Objet de l'acte: Constitution de l'ASBL

Les soussignés :

- BILLAUT Marie-José, avenue Georges Henri 118, 1200 Bruxelles, née le 3 mars 1949 à Dreux (France),

- RICHARD Martine, chaussée de Wavre 1786, 1160 Bruxelles, née le 16 mai 1952 à Besançon (France),

- SACRE Catherine, chaussée de Wavre 1212/2; 1160 Bruxelles, née le 5 aout 1963 à Etterbeek,

- VAN DE PLAS Maria Joanna, Swolfsstraat 1/21, 8300 Knokke-Heist, née le 15 février 1945 à Turnhout,

ont convenu de constituer une association sans but lucratif conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002, dont ils ont arrêté les statuts comme suit :

Titre I - Dénomination, siège social, but et durée

Article 1 : Dénomination

L'association est dénommée "D.H.Y.A.NA. Formation".

Cette dénomination doit figurer dans tous les actes, factures, annonces, publications, lettres, notes de commande et autres documents émanant de l'association, et être immédiatement précédée ou suivie des mots "association sans but lucratif " ou de l'abréviation "ASBL", avec l'indication précise de l'adresse du siège de l'association.

Article 2 : Siège social

Le siège social de l'association est établi dans l'arrondissement judiciaire de Bruxelles, boulevard du Souverain 49 à 1160 Auderghem. Toute modification du siège social est de la compétence exclusive de l'assemblée générale qui votera sur ce point, conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Article 3: But

L'association a pour but la formation et le recyclage d'enseignants de la discipline du yoga dans une démarche d'éducation permanente.

L'association pourra soutenir ou promouvoir toute activité généralement quelconque se rapportant à la réalisation de son but social. Elle pourra, également, exercer à titre accessoire certaines activités telles l'organisation de séminaires, stages de pratique, etc. à condition que le produit de cette activité soit exclusivement destiné à la réalisation du but pour lequel elle a été constituée.

L'association réalise ce but de toutes manières, en étroite collaboration avec ses membres. Elle peut faire tout acte quelconque se rattachant directement ou indirectement, en tout ou en partie, à son but ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation.

Article 4 : Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute en tout temps.

Mentionner sur la dernière page du Volet B:

<u>Au recto</u>: Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Titre II - Membres

Article 5: Composition

L'association est composée de membres effectifs et de membres adhérents Le nombre minimum de membres effectifs ne peut être inférieur à quatre.

Seuls les membres effectifs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts

Article 6: Membres effectifs

Sont membres effectifs:

-les comparants au présent acte,

-tout membre adhérent qui, présenté par deux membres effectifs au moins, est admis par l'assemblée générale réunissant les trois quarts des membres présents ou représentés et statuant à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La décision d'admission ou de refus est sans appel et ne doit pas être motivée par l'assemblée générale. Elle est portée à la connaissance du candidat par lettre ordinaire.

Article 7: Membres adhérents

Sont membres adhérents :

-toute personne, physique ou morale, qui adresse une demande orale au conseil d'administration.

L'admission des membres adhérents relève du conseil d'administration statuant à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

Les membres adhérents soutiennent l'ASBL en participant aux activités et en payant une cotisation.

Article 8 : Démission - suspension et exclusion - membres réputés démissionnaires - décès

Les membres effectifs et adhérents sont libres de se retirer à tout moment de l'association en adressant par écrit leur démission au conseil d'administration qui la présentera à la plus prochaine assemblée générale.

L'exclusion d'un membre effectif ne peut être décidée que par l'assemblée générale, statuant à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés. Le conseil d'administration peut suspendre, jusqu'à décision de l'assemblée générale, les membres qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts, aux lois ou au règlement d'ordre intérieur de l'association ou qui adopteraient une attitude de nature à nuire à la réputation de l'association ou à son bon fonctionnement.

L'exclusion d'un membre effectif requiert les conditions suivantes :

- 1.La convocation régulière d'une assemblée générale où tous les membres effectifs doivent être convoqués
- 2.La mention dans l'ordre du jour de l'assemblée générale de la proposition d'exclusion avec la mention, au moins sommaire, de la raison de cette proposition;
- 3.La décision de l'assemblée générale doit être prise à la majorité des 2/3 des voix des membres effectifs présents ou représentés mais aucun quorum de présence n'est exigé ;
- 4.Le respect des droits de la défense, c'est-à-dire l'audition du membre dont l'exclusion est demandée, si celui-ci le souhaite :
 - 5.La mention dans le registre de l'exclusion du membre effectif.

Toute décision concernant une personne devra impérativement être prise par vote secret.

L'exclusion d'un membre adhérent ne peut être prononcée que par le conseil d'administration. Le président du conseil d'administration peut interdire, jusqu'à la date de la prochaine réunion du conseil d'administration, la participation d'un membre adhérent aux activités et réunions organisées par l'association quand ce membre adhérent a porté gravement atteinte aux intérêts de l'association ou des membres qui la composent ou perturbe sérieusement le bon déroulement des activités ou réunions organisées par l'association. Le président du conseil d'administration informe le conseil d'administration de sa décision provisoire qui, lors de sa prochaine réunion, adopte une décision d'exclusion ou de maintien de la qualité de membre adhérent.

Est réputé démissionnaire par l'assemblée générale :

- le membre effectif et adhérent qui ne paie pas sa cotisation dans le mois du rappel qui lui est adressé par recommandé avec accusé de réception à la poste ;
- le membre effectif qui n'assiste pas ou qui ne se fait pas représenter à trois assemblées générales consécutives.

La qualité de membre se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Les membres démissionnaires, suspendus ou exclus, ainsi que les héritiers ou ayants droit du membre décédé, ne peuvent faire valoir aucun droit sur l'avoir social de l'association. Ils ne peuvent réclamer ou requérir, ni relevé, ni reddition de compte, ni apposition de scellés, ni inventaires, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 9 : Registre des membres

L'association doit tenir un registre des membres effectifs, sous la responsabilité du conseil d'administration.

Toutes décisions d'admission, de démission ou d'exclusion de membres effectifs sont inscrites au registre à la diligence du conseil d'administration endéans les huit jours de la connaissance que le conseil a eue de la ou des modifications intervenues.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, ainsi que tous les procès-verbaux et décisions de l'assemblée générale, du conseil d'administration, de même que tous les documents comptables de l'association, sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Titre III - Cotisations

Article 10: Cotisations

Les membres effectifs et les membres adhérents paient une cotisation annuelle dont le montant sera fixé par l'assemblée générale et ne peut dépasser 100 euros.

En cas de non-paiement des cotisations qui incombent à un membre, le conseil d'administration envoie un rappel par lettre ordinaire.

Si dans le mois de l'envoi du rappel qui lui est adressé, le membre n'a pas payé ses cotisations, l'assemblée générale peut le considérer comme démissionnaire d'office. Elle notifiera sa décision par écrit au membre. Cette décision est irrévocable.

Les membres effectifs apportent à l'association leur compétence et leur dévouement.

Titre IV - Assemblée générale

Article 11: Composition

L'assemblée générale est composée de tous les membres effectifs. L'assemblée est présidée par le président du conseil d'administration ou par l'administrateur qui le remplace.

Les membres adhérents peuvent y être invîtés mais ils n'ont pas le droit de vote.

Article 12: Pouvoirs

L'assemblée générale est le pouvoir souverain de l'association. Elle possède les pouvoirs qui lui attribués par la loi et les présents statuts. Sont réservés à sa compétence le pouvoir ;

- -de modifier les statuts ;
- -d'accepter des membres effectifs ou d'exclure les membres effectifs ;
- -de nommer et de révoquer les administrateurs, les vérificateurs aux comptes et les liquidateurs ;
- -de fixer la rémunération des vérificateurs aux comptes dans les cas où une rémunération est attribuée ;
- -d'approuver annuellement les budgets et les comptes ;
- -d'octroyer la décharge annuelle aux administrateurs, aux vérificateurs aux comptes et, en cas de dissolution volontaire, aux liquidateurs ;
- -de prononcer la dissolution volontaire de l'association en se conformant aux dispositions légales en la matière ;
 - -de transformer éventuellement l'association en société à finalité sociale ;
 - -de décider de la destination de l'actif en cas de dissolution de l'association ;
 - -de fixer le montant de la cotisation annuelle incombant aux membres ;
 - -le cas échéant, l'approbation du règlement d'ordre intérieur et ses modifications ;
 - -d'exercer tous autres pouvoirs dérivant de la loi ou des statuts.

Article 13 : Convocation - Assemblée générale ordinaire

Tous les membres effectifs sont convoqués à l'assemblée générale ordinaire au moins une fois par an, dans les six mois de la date de clôture de l'exercice social écoulé. L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration par lettre ordinaire signée par le président ou par deux administrateurs, contenant l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Elle est adressée à chaque membre effectif au moins huit

jours francs avant la date de la réunion, le cachet de la poste faisant foi. Un avis de convocation contenant l'ordre du jour sera affiché au siége de l'association à l'attention des membres adhérents au moins huit jours francs avant la date de la réunion.

L'assemblée générale ordinaire a pour objet, notamment, de statuer sur les comptes annuels et sur la décharge à donner au conseil d'administration. L'assemblée générale vote également, à ce moment, le budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration peut inviter toute personne à assister à tout ou partie de l'assemblée générale en tant qu'observateur ou consultant.

Toute proposition signée par un vingtième des membres au moins doit être portée à l'ordre du jour de l'assemblée générale suivante.

Article 14 : Assemblée générale extraordinaire

Une assemblée générale extraordinaire peut être réunie à tout moment par décision du conseil d'administration. Les modalités et délais de convocation sont les mêmes que ceux prévus pour l'assemblée générale ordinaire.

L'assemblée générale doit également être convoquée par le conseil d'administration iorsqu'un cinquième au moins des membres en fait la demande écrite. Dans ce dernier cas, le conseil d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard le quarantième jour suivant cette demande.

Article 15 : Délibérations

L'assemblée générale délibère valablement dès que la moitié de ses membres est présente ou représentée, sauf dans le cas où la loi du 27 juin 1921, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002, exìge un quorum de présences et un quorum de votes :

-modification statutaire : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-modification du but de l'ASBL : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés ;

-exclusion d'un membre : pas de quorum de présence – quorum de vote de 2/3 des voix des membres présents ou représentés ;

-dissolution de l'ASBL ou transformation en société à finalité sociale : quorum de présence de 2/3 des membres présents ou représentés – quorum de vote de 4/5 des voix des membres présents ou représentés.

Si le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée. Les décisions de cette assemblée générale seront valables, quel que soit le nombre de membres présents. La deuxième assemblée générale pourra avoir lieu au minimum 15 jours après la première assemblée générale.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les points inscrits à l'ordre du jour. Exceptionnellement, un point non inscrit à l'ordre du jour peut être délibéré à condition que la moitié des membres soient présents ou représentés à l'assemblée générale et que deux tiers d'entre eux acceptent d'inscrire ce point à l'ordre du jour, pour autant que ce point non inscrit ne porte pas sur une modification des statuts, la dissolution de l'association ou l'exclusion d'un membre.

Le point "divers" ne recouvre que des communications dont la nature ne demande pas de vote.

Article 16 : Représentation

Tous les membres effectifs ont un droit de vote égal à l'assemblée générale, chacun disposant d'une voix. Un membre effectif peut s'y faire représenter par un autre membre effectif à qui il donne procuration écrite.

Tout membre effectif ne peut détenir qu'une procuration.

Article 17: Vote

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés, sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, celle du président ou de son remplaçant est prépondérante.

Les membres adhérents peuvent participer à l'assemblée générale et émettre leur avis au sujet des points à l'ordre du jour. Ils n'ont pas de droit de vote.

Article 18: Modifications statutaires et dissolutions

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur la dissolution de l'association ou la modification des statuts que conformément à la loi du 27 juin 1921, adaptée et modifiée par la loi du 2 mai 2002.

Toute modification aux statuts ou décision relative à la dissolution doit être déposée, dans le mois de sa date, au greffe du tribunal de commerce pour publication aux "Annexes du Moniteur belge". Il en est de même pour toute nomination ou cessation de fonction d'un administrateur, d'une personne habilitée à représenter l'association, d'une personne déléguée à la gestion journalière ou d'un vérificateur aux comptes.

Article 19 : Publicité des décisions prises par l'assemblée générale

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions de l'assemblée générale, ainsi que tous les documents comptables, sont conservés dans un registre de documents signé par le président ou l'administrateur qui le remplace.

Ce registre est conservé au siège social. Tous les membres ainsì que les tiers intéressés peuvent en prendre connaissance mais sans déplacement du registre.

Titre V - Conseil d'administration

Article 20 : Nomination et nombre minimum d'administrateurs - Durée du mandat

L'association est administrée par un conseil composé de trois administrateurs au moins, choisis parmi les membres effectifs. Toutefois, si seules trois personnes sont membres effectifs de l'association, le conseil d'administration n'est composé que de deux personnes.

Le nombre d'administrateurs sera toujours inférieur au nombre de membres effectifs de l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés par l'assemblée générale, qui peut les révoquer en tout temps sans devoir donner ni motif ni préavis.

Les membres du conseil d'administration, après un appel de candidatures, sont nommés par l'assemblée générale à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés.

La durée du mandat est fixée à quatre ans. Les administrateurs sortant sont rééligibles.

En cas de vacance d'un mandat, un administrateur peut être nommé à titre provisoire par l'assemblée générale. Il achève dans ce cas le mandat de l'administrateur qu'il remplace.

Article 21: Démission – suspension et révocation – décès

Tout administrateur est libre de démissionner à tout moment. Il doit signifier sa décision par écrit au président du conseil d'administration. Un administrateur ne peut cependant laisser sa charge à l'abandon. Il veillera donc à ce que sa démission ne soit pas intempestive et ne cause aucun préjudice à l'association.

Le mandat d'administrateur est en tout temps révocable par l'assemblée générale convoquée de manière régulière. La décision est prise à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés et par bulletin secret. L'assemblée générale ne doit pas motiver ni justifier sa décision. Cette même assemblée générale peut décider de suspendre temporairement un administrateur.

La qualité d'administrateur se perd automatiquement par le décès ou, s'il s'agit d'une personne morale, par la dissolution, la fusion, la scission, la nullité ou la faillite.

Article 22 ; Composition

Le conseil d'administration désigne parmi ses membres un président, un trésorier et un secrétaire.

Le président est chargé notamment de convoquer et de présider le conseil d'administration et l'assemblée générale.

Le secrétaire est notamment chargé de rédiger les procès-verbaux, de veiller à la conservation des documents. Il procède au dépôt, dans les plus brefs délais, des actes exigés par la loi du 27 juin 1921, telle que modifiée notamment par la loi du 2 mai 2002 et ses arrêtés royaux d'exécution, au greffe du Tribunal de Commerce.

Le trésorier est notamment chargé de la tenue des comptes, de la déclaration à l'impôt, des formalités pour l'acquittement de la taxe sur le patrimoine et de la TVA et, le cas échéant, du dépôt des comptes au greffe du Tribunal de Commerce ou à la Banque nationale de Belgique.

Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

Article 23 : Fréquence des réunions

Le conseil d'administration se réunit dès que les besoins s'en font sentir. Il est convoqué par le président ou à la demande de deux administrateurs au moins, par mail, au moins huit jours avant la date de celui-ci. La convocation doit préciser la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour. En cas d'empêchement du président, il est présidé par l'administrateur désigné par lui.

Le conseil d'administration peut inviter à ses réunions toute personne dont la présence lui paraît nécessaire selon les besoins et à titre consultatif uniquement.

Les décisions sont consignées dans un registre de procès-verbaux, signés par le président ou le secrétaire. Ce registre est conservé au siège social de l'association où tous les membres peuvent, sans déplacement du registre, en prendre connaissance.

Article 24 : Délibération

Le conseil d'administration délibère valablement dès que les 2/3 de ses membres sont présents ou représentés,

Article 25: Représentation

Tous les administrateurs ont un droit de vote égal au conseil d'administration.

Tout administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur à qui il donne procuration écrite. Tout administrateur ne peut détenir qu'une procuration.

Article 26: Vote

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées.

Les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions ne sont pas pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de partage des voix, la voix du président ou de son remplaçant est déterminante.

Article 27 : - Pouvoirs du conseil d'administration

Le conseil d'administration a dans sa compétence tous les actes relevant de l'administration sociale et de la gestion dans le sens le plus large. Le conseil d'administration fonctionne sur le principe du collège. Toutes les attributions qui ne sont pas expressément réservées par la loi ou les statuts à l'assemblée générale seront exercées par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration peut notamment, sans que cette énumération soit limitative, et sans préjudice de tous autres pouvoirs dérivant des lois ou des statuts, faire et passer tous actes et tous contrats, ouvrir et gérer tous comptes bancaires, transiger, compromettre, acquérir, échanger, vendre tous biens meubles et immeubles, hypothéquer des immeubles ou des droits immobiliers, emprunter, donner mainlevée de toute inscription d'office ou autre, avec ou sans palement ou en donner dispense, conclure des baux de toute durée, accepter des legs, subsides, donations et transferts, renoncer à tout droit réel et à toute autre action résolutoire, représenter l'association en justice, tant en défendant qu'en demandant, conférer tous pouvoirs spéciaux à des mandataires de son choix, membres ou non. Il peut aussi nommer et révoquer le personnel de l'association.

Article 28 : Délégation à la gestion journalière

Le conseil d'administration peut déléguer certains pouvoirs à une ou plusieurs personnes, administrateurs ou non, agissant individuellement.

Les pouvoirs de l'organe de gestion journalière sont limités aux actes de gestion quotidienne de l'association qui permet d'accomplir les actes d'administration :

-qui ne dépassent pas les besoins de la vie quotidienne de l'ASBL.

-qui, en raison de leur peu d'importance et de la nécessité d'une prompte solution, ne justifient pas l'intervention du conseil d'administration.

La durée du mandat des délégués à la gestion journalière, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Quand le délégué à la gestion journalière exerce également la fonction d'administrateur, la fin du mandat d'administrateur entraîne automatiquement la fin du mandat du délégué à la gestion journalière.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin à la fonction exercée par la personne chargée de la gestion journalière.

Article 29 : Délégation à la représentation

L'association peut être valablement représentée dans tous les actes ou en justice par le président ou un administrateur agissant individuellement qui, en tant qu'organe, ne devront pas justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable et d'une procuration du conseil d'administration.

Ils peuvent notamment représenter l'association à l'égard de toute autorité, administration ou service public, en ce compris la signature des attestations et certificats divers à fournir aux autorités publiques notamment en matières sociales et fiscales ; représenter l'association en justice tant en demandant qu'en défendant, procéder aux formalités pour le dépôt de documents au greffe du Tribunal de Commerce et les publications au Moniteur belge.

La durée du mandat, éventuellement renouvelable, est fixée par le conseil d'administration.

Le mandat prend fin automatiquement quand la personne chargée de la représentation générale perd sa qualité d'administrateur.

Le conseil d'administration peut, à tout moment et sans qu'il doive se justifier, mettre fin au mandat conféré à la personne (aux personnes) chargée(s) de la représentation générale de l'association.

Article 30 : Mandat et responsabilité

Les administrateurs, les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation ne contractent, en raison de leur fonction, aucune obligation personnelle et ne sont responsables que de l'exécution de leur mandat. Les administrateurs exercent leur mandat à titre gratuit. Toutefois, les frais exposés dans l'accomplissement de leur mission pourront être remboursés. Les personnes déléguées à la gestion journalière ou à la représentation peuvent percevoir une rémunération qui sera fixée par le conseil d'administration.

Article 31 : Publicité des décisions prises par le conseil d'administration

Les convocations et procès-verbaux, dans lesquels sont consignés les décisions du conseil d'administration, sont signés par le président et le secrétaire ou un autre administrateur. Ils sont conservés dans un registre au siège de l'association. Les convocations et procès-verbaux peuvent y être consultés par tous les membres effectifs s'ils en justifient la raison sur simple demande écrite et motivée adressée au conseil d'administration. Les membres sont tenus de préciser les documents auxquels ils souhaitent avoir accès. Le conseil d'administration convient d'une date de consultation des documents avec les membres. Cette date sera fixée dans un délai d'un mois à partir de la réception de la demande.

Article 32: Publications

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des personnes habilitées à représenter l'association sont déposés au greffe du tribunal de commerce, dans le mois de sa date, en vue de leur publication aux "Annexes du Moniteur belge".

Titre VI - Dispositions diverses

Article 33 : Règlement d'Ordre Intérieur

Un règlement d'ordre intérieur pourra être présenté par le conseil d'administration à l'assemblée générale, Des modifications à ce règlement pourront être apportées par une assemblée générale réunissant au moins la moitié des membres et statuant à la majorité simple des voix des membres effectifs présents ou représentés.

Article 34: Exercice social

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août. Par exception, le premier exercice débute ce jour pour se terminer le 31 août 2015.

Article 35 : Comptes et budgets

Les comptes de l'exercice écoulé ainsi que le budget du prochain exercice seront annuellement soumis par le conseil d'administration à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire.

Article 36 : Vérificateurs aux comptes

L'assemblée générale peut désigner un vérificateur aux comptes, nommé pour un an et rééligible, chargé de vérifier les comptes de l'association et de lui présenter son rapport annuel.

Article 37: Dissolution

En cas de dissolution volontaire de l'association, l'assemblée générale désignera un liquidateurs, déterminera ses pouvoirs et indiquera l'affectation à donner à l'actif net de l'avoir social.

Après apurement de toutes les dettes et charges, le solde de l'actif net ne pourra être affecté qu'à des objectifs similaires à celui de l'association dissoute, et ce au bénéfice d'une association sans but lucratif de but et objet analogues à déterminer par l'assemblée générale.

Article 38 : Compétences résiduelles

Tout ce qui n'est pas prévu explicitement par les présents statuts est réglé par les dispositions de la loi du 27 juin 1921 régissant les associations sans but lucratif belges, modifiée et adaptée par la loi du 2 mai 2002.

- Extraits du procès-verbal de l'assemblée générale du 26/11/2014 :

L'assemblée générale de ce jour décide d'élire les membres suivants en qualité d'administrateurs à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés :

Réservé au Moniteur belge

Volet B - Suite

- BILLAUT Marie-José, avenue Georges Henri 118, 1200 Bruxelles, née le 3 mars 1949 à Dreux (France),
- RICHARD Martine, chaussée de Wavre 1786, 1160 Bruxelles, née le 16 mai 1952 à Besançon (France),
- VAN DE PLAS Maria Joanna, Swolfsstraat 1/21, 8300 Knokke-Heist, née le 15 février 1945 à Turnhout, qui acceptent ce mandat.
- Extraits du Procès-Verbal du conseil d'administration du 26/11/2014:

Le conseil d'administration de ce jour a désigné à l'unanimité des voix des membres présents ou représentés, les administrateurs suivants en qualité de :

- président : Martine RICHARD
- secrétaire : Maria Joanna VAN DE PLAS
- trésorier : Marie-José BILLAUT qui acceptent ce mandat.

Fait à Bruxelles, le 26/11/2014.

Martine RICHARD Administrateur

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso: Nom et signature